

Procédure de consultation relative au cadre conceptuel (Framework) des Swiss GAAP RPC

Le cadre conceptuel (Framework) des Swiss GAAP RPC a été élaboré au sein d'un groupe de projet élargi. Après une analyse par la Commission technique, qui a donné lieu à d'importantes adaptations, la Commission RPC, réunie en séance le 24 juin 2004, a décidé la mise en consultation du présent projet de cadre conceptuel (Framework) des Swiss GAAP RPC. Une brève analyse de ce projet se trouve dans la partie rédactionnelle de ce numéro, voir p. 715.

Composition du groupe de projet:

Direction

- *Evelyn Teitler*, Teitler Consulting, membre de la Commission technique Swiss GAAP RPC.

Secrétaire

- *René Büttler*, lic. oec. publ., Assistant du Prof. Conrad Meyer à l'Institut für Rechnungswesen und Controlling de l'Université de Zurich.

Membres

- *Rätus Donatsch*, E&Y, responsable Swiss GAAP RPC Desk;
- *Beat Grossmann*, Partner BDO Visura, membre de la Commission technique Swiss GAAP RPC;
- *Roger Jenny*, UBS SA, Clientèle privée et commerciale, Recovery Management;
- *Herbert Mattle*, Deka Privatbank AG, gérant et porte-parole de la Direction, Président de l'Association

suisse des comptables contrôleurs de gestion diplômés;

- *Frank Schneider*, responsable de la présentation des comptes, SWX Swiss Exchange;
- *Walter Sterchi*, conseiller d'entreprise et conseiller fiscal, auteur du plan comptable/PME;
- *Jörg W. Wiederkehr*, directeur commercial V-Zug AG, membre de la direction.

Forme des réponses à la procédure de consultation

- Vous voudrez bien vous en tenir à la numérotation du texte mis en procédure de consultation. Il serait judicieux que vous ne répondiez pas seulement par oui ou par non mais que vous expliquiez brièvement pourquoi vous n'êtes pas d'accord. Si vous ne souhaitez pas seulement biffer des

passages mais adapter la teneur de certains chiffres, nous vous saurions gré de bien vouloir formuler vos propositions de changement.

Prise de position Swiss GAAP RPC

Veillez adresser votre prise de position d'ici le 17 octobre 2004 au plus tard à:

Madame Evi Keller
Chambre fiduciaire
Case postale 6140
8023 Zurich
evi.keller@treuhand-kammer.ch

- Nous vous remercions de bien vouloir vous exprimer et ne manquerons pas d'examiner avec soin vos propositions.

Introduction

Comme vous pourrez le constater d'après l'article sur les Swiss GAAP RPC et le présent projet, le cadre conceptuel (Framework) constitue la base proprement dite de la présentation des comptes selon les RPC. Il s'agit donc d'une base cohérente pour tous les utilisateurs des RPC, non seulement pour la bonne pratique mais également pour les RPC fondamentales. Les Swiss GAAP RPC n'entendent pas reprendre sans différenciation les formulations des normes internationales, raison pour laquelle la Commission RPC a élaboré un cadre conceptuel simplifié et aisément compréhensible qui intègre également l'actuelle Swiss GAAP RPC 3.

Pourquoi un cadre conceptuel (Framework)?

Tous les états financiers (comptes annuels) établis selon les Swiss GAAP RPC doivent se fonder sur des bases reconnues par la Commission RPC. L'image correspondant à la situation réelle, la True and Fair View, telle qu'elle est concrétisée au chiffre 6, l'emporte sur ces bases définies. Il doit en outre y avoir des règles claires pour la première application des Swiss GAAP RPC. Les définitions des actifs et des dettes sont également importantes car les Swiss GAAP RPC ne recouvrent

pas absolument toutes les questions comptables. Les concepts d'évaluation garantissent une détermination uniforme des critères de valeur exigés ou autorisés, de sorte que les valeurs nettes de marché ou les valeurs utiles, par exemple, peuvent être calculées de manière cohérente selon les mêmes principes. Le cadre conceptuel garantit qu'une petite entreprise aussi respecte des critères compréhensibles de qualité de la présentation des comptes.

Le cadre conceptuel fixe des barrières pour de nouvelles recommandations Swiss GAAP RPC.

Questions relatives à la procédure de consultation

A. Questions de principe

1. Etes-vous d'accord avec le fait que le référentiel Swiss GAAP RPC soit placé sur une base uniforme par un cadre conceptuel?
2. Etes-vous en principe favorable au cadre conceptuel présenté ici?

Ce cadre conceptuel exercera-t-il à l'avenir une influence sur l'établissement des comptes selon les Swiss GAAP RPC:

3. pour les grandes entreprises qui présentent des états financiers selon les Swiss GAAP RPC?
4. pour les petites entreprises qui présentent des états financiers selon les Swiss GAAP RPC?
5. On renoncera à l'avenir à une introduction relative aux destinataires des états financiers, aux profits et coûts, à la procédure sans incidence fiscale au moment de l'établissement des comptes et à la responsabilité en matière d'états financiers selon les Swiss GAAP RPC au profit d'une future RPC 0. Etes-vous d'accord qu'il en soit ainsi?

B. Questions relatives à certains chiffres du cadre conceptuel

6. C/1 «Aucune assertion du cadre conceptuel ne l'emporte sur une norme existante.» Nous voulons ainsi maintenir les allègements accordés en matière de comptes individuels, d'institutions de prévoyance professionnelle et d'organisations à but non lucratif. Etes-vous d'accord avec cette hiérarchie?

7. C/2 Etes-vous d'accord avec le contenu du cadre conceptuel? Si non, faites-nous part de votre avis quant aux thèmes superflus ou manquants?
8. C/6 Etes-vous d'accord avec la présentation de True and Fair View? Si non, comment décririez-vous cette notion (par un complément ou une variante)?
9. C/7 Le graphisme de présentation du rapport de gestion est-il utile?
10. C/8 Les dispositions relatives à la première application sont-elles appropriées? La publication de tous les états financiers des exercices précédents nécessite, pour une première application des Swiss GAAP RPC, par exemple au 31.12.2007, que

- le bilan final au 31.12.2005 est évalué en conformité avec les Swiss GAAP RPC;
- le bilan d'ouverture au 1.1.2006 est ainsi conforme aux Swiss GAAP RPC. En 2006, les comptes seront établis sur le plan interne selon les GAAP RPC;
- le compte de résultats, le tableau de financement et le tableau de variation des fonds propres de l'exercice précédent sont donc disponibles avec les chiffres 2007 en conformité avec les Swiss GAAP RPC.

Etes-vous d'accord avec ces exigences? Ou bien la période transitoire en vue de l'adaptation aux Swiss GAAP RPC est-elle trop longue? Si vous n'êtes pas d'accord, comment le profil d'exigences souhaité par vous se présenterait-il?

Bases des états financiers:

C/9 à C/14

11. Etes-vous d'accord avec les formulations choisies? Justifiez vos critiques concernant un chiffre donné et faites, si possible, une contre-proposition concrète.

Définitions des actifs, des passifs, des produits, des charges, du résultat: C/15 à C/24

12. Si les définitions des actifs, de l'actif circulant, des dettes, des engagements à court terme, etc. ne répondent pas à vos attentes, merci de bien vouloir faire une contre-proposition.

Concepts d'évaluation: C/25 à C/27

13. Les concepts d'évaluation formulés répondent-ils à vos attentes? Citez les chiffres concernés, expliquez vos critiques et faites, si possible, une contre-proposition aux différents concepts d'évaluation.
14. C/28 Etes-vous d'accord avec le traitement des événements postérieurs à la date du bilan tel qu'il est présenté? Si non, expliquez vos critiques et faites une contre-proposition.

Exigences de qualité: C/29 à C/34

15. Etes-vous d'accord avec la formulation des différents critères? Si non, précisez ce que vous contestez et pour quelle raison. Faites, si possible, une contre-proposition.
16. Y a-t-il des critères qui vous semblent superflus? Précisez-les en indiquant le chiffre.
17. Manque-t-il à votre avis d'autres critères de qualité? Si oui, lesquels?

Situation et perspectives: C/35

18. Trouvez-vous juste que le cadre conceptuel s'exprime sur le rapport annuel?
19. Si oui, êtes-vous favorable au fait que le cadre conceptuel prescrive une structure et un contenu pour ce rapport annuel?
20. Si vous êtes d'accord avec une structure du rapport annuel, désirez-vous des changements et, si oui, lesquels?
21. Préférez-vous une formulation générale telle que, par exemple: «Le rapport contient tous les éléments importants pour permettre au destinataire des états financiers d'apprécier la situation des affaires. Il doit refléter l'opinion de la direction de l'entreprise ou de l'organe responsable»?

*Swiss GAAP RPC
Recommandations relatives
à la présentation des comptes, Zurich*

6. Une image reflétant la situation réelle (True and Fair View) constitue la base des états financiers.

Le principe de True and Fair View (image fidèle) est un principe exigeant que toutes les informations d'une organisation:

- reproduisent les faits économiques et soient donc libres de tromperies et de manipulations;
- soient fiables et
- axées sur les besoins des destinataires.

Structure du rapport de gestion

7. La structure du rapport de gestion comprend au moins les éléments suivants: voir [tableau p. \[14\]](#).

Première application des Swiss GAAP RPC

8. Lorsque les Swiss GAAP RPC sont appliquées pour la première fois par une organisation comme base de la présentation de ses comptes, les éléments suivants de l'exercice précédent devront être publiés en conformité avec les Swiss GAAP RPC:

- bilan;
- compte de résultats;
- tableau de financement;
- tableau de variation des fonds propres.

Base des états financiers

9. Continuité (Going Concern Principle)

Les états financiers reposent sur l'hypothèse que la continuité d'une organisation est possible pour un avenir prévisible, mais au moins douze mois après la date du bilan. S'il en est ainsi, les valeurs de continuité seront utilisées comme base de l'évaluation. Si des doutes importants sont émis quant à la continuité, cet élément sera publié. La continuité d'une organisation ne peut plus être admise si sa dissolution est envisagée et si on ne peut y échapper. En présence d'une telle intention ou de cette nécessité, les états financiers doivent être établis sur la base des valeurs de liquidation. L'évaluation aux valeurs de liquidation sera publiée et expliquée en annexe.

10. Mode de considération économique (Substance over Form)

S'en tenir à la forme juridique dans le contexte d'une situation qui s'en écarte effectivement contrevient à l'exigence de clarté et de caractère significatif. Le principe applicable aux états financiers selon les Swiss GAAP RPC est «Substance over Form», c'est-à-dire que la situation effective prime.

11. Délimitation périodique (Accrual Principle)

Les états financiers doivent être établis sur la base de la délimitation périodique. Dès lors, les répercussions d'opérations et d'autres événements sont saisies lorsqu'elles surviennent et non lorsque des liquidités ou un moyen de paiement équivalent sont encaissés ou versés.

Cela signifie, dans le temps, que les charges et les produits se rapportant à une période sont délimités et affectés à la période concernée.

12. Délimitation matérielle (Matching of Cost and Revenue)

Sur le plan matériel, cela signifie que toutes les charges qui servent à réaliser certains produits

Swiss GAAP RPC Cadre conceptuel (Framework)

But et contenu du cadre conceptuel

1. Le cadre conceptuel fixe les principes de présentation des comptes:
 - la présentation des comptes selon les Swiss GAAP RPC renferme le principe selon lequel les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (True and Fair View);
 - le cadre conceptuel sert de base à des normes de présentation des comptes futures;
 - le cadre conceptuel se recoupe avec les normes de présentation des comptes, ce qui n'est pas (encore) réglé en détail par les Swiss GAAP RPC;
 - aucune assertion du cadre conceptuel ne l'emporte sur une norme existante;
 - le cadre conceptuel cite les éléments du rapport de gestion.
2. Le cadre conceptuel traite des éléments suivants:
 - objectifs des états financiers/comptes annuels;
 - structure du rapport de gestion;
 - première application des Swiss GAAP RPC;
 - bases des états financiers/comptes annuels;
 - définition des actifs et des passifs (engagements et capitaux propres);
 - définition des produits, des charges et du résultat;
 - concept d'évaluation autorisée des actifs et des dettes;
 - exigences qualitatives;
 - rapport annuel (situation et perspectives).

3. Le cadre conceptuel s'applique à toutes les organisations qui présentent leurs états financiers en conformité avec les Swiss GAAP RPC.

Application du cadre conceptuel

4. Sous réserve de dispositions légales et réglementaires, une organisation qui applique les Swiss GAAP RPC a les possibilités suivantes:
 - respect des normes fondamentales;
 - respect de tout le référentiel Swiss GAAP RPC.

On indiquera si seules les normes fondamentales sont respectées ou si tout le référentiel Swiss GAAP RPC l'est.

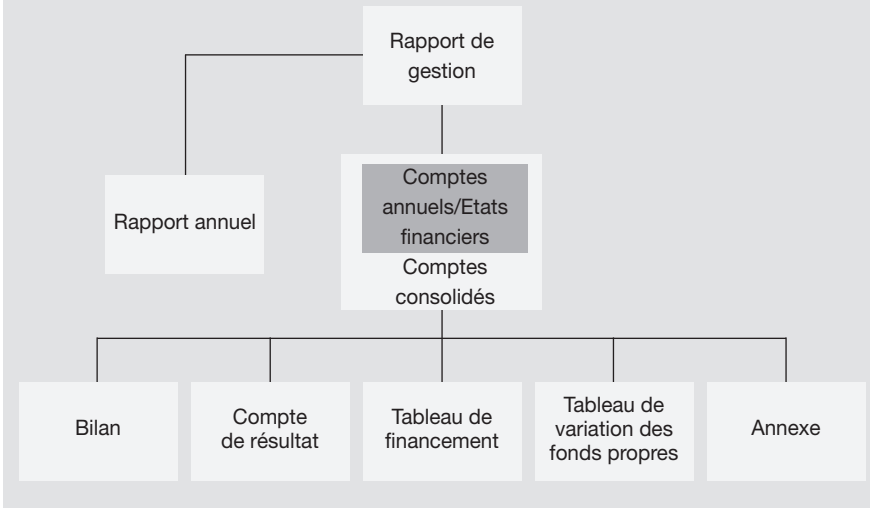
Dans les Swiss GAAP RPC, toutes les informations exigées au niveau sélectionné seront publiées sans exception.

Des principes de présentation des comptes non conformes aux Swiss GAAP RPC ne peuvent pas être justifiés par une publication correspondante.

Objectif des états financiers

5. L'objectif des états financiers est la mise à disposition d'informations utiles sur le patrimoine, la situation financière et les résultats d'une organisation sous une forme structurée. Ces informations aident les destinataires des états financiers à prendre leurs décisions. Les états financiers servent également à la reddition des comptes par l'organe responsable.

Structure du rapport de gestion (C7)



doivent être prises en considération en fonction de leur survenance dans le compte de résultats, un produit devant normalement être enregistré au moment de la livraison d'un bien ou de la fourniture d'une prestation. Il en va ainsi notamment lorsque

- les profits et les risques ainsi que le pouvoir de disposition passent à l'acheteur;
- le produit peut être déterminé de manière fiable; et lorsque
- les charges liées aux prestations peuvent être déterminées de manière fiable.

13. Principe de prudence

Le principe de prudence est un mode de comportement qui a une signification en premier lieu dans l'évaluation. Il ne doit pas être appliqué sciemment pour constituer des réserves latentes arbitraires. Une évaluation prudente ne permet pas d'évaluer sciemment des actifs trop bas ou des dettes trop haut car les états financiers doivent remplir le critère de fiabilité et d'image fidèle (True and Fair View). En revanche, le principe de prudence consiste à choisir la variante la moins optimiste en cas d'incertitude et de même probabilité de survenance.

14. Principe brut

Les états financiers correspondent au principe brut lorsque les actifs et les passifs, les produits et les charges ainsi que les indications dans l'annexe ne peuvent être compensés que dans des cas dûment justifiés et qu'il ne peut pas en résulter une présentation trompeuse.

La compensation n'est autorisée que si

- une norme Swiss GAAP RPC l'exige ou le permet ou si
- des montants soldés reflètent la teneur économique d'une opération ou d'un événement.

Définition des actifs et passifs (engagements et capitaux propres)

15. Un actif est un bien matériel ou incorporel dans le pouvoir de disposition (Control) de l'organisation qui rapportera vraisemblablement

un profit durant la période de rapport et au-delà. La valeur du bien doit pouvoir être déterminée de manière fiable. Si une estimation suffisamment exacte n'est pas possible, le bien ne doit pas être enregistré dans le bilan mais publié dans l'annexe.

16. Les actifs circulants comportent des actifs qui

- sont réalisables dans les 12 mois à compter de la date du bilan ou
- sont vendus, consommés ou réalisés à l'intérieur du cycle d'exploitation ou
- sont détenus pour être négociés ainsi que
- des liquidités et des moyens de paiement équivalents.

Tous les autres actifs sont des actifs immobilisés.

17. Les dettes résultent d'opérations ou d'événements passés si une sortie de fonds future est vraisemblable (p.ex. par l'acquisition de biens et de services, par des engagements de garantie ou des créances en responsabilité sur prestations fournies). Le montant de l'exécution doit pouvoir être déterminé ou estimé de manière fiable. Si cela n'est pas possible, la dette doit être publiée comme engagement conditionnel dans l'annexe.

18. Les dettes à court terme comprennent des dettes qui

- doivent être acquittées dans les 12 mois à compter de la date du bilan ou
- doivent être acquittées conformément aux attentes à l'intérieur du cycle d'exploitation ou
- sont détenues surtout dans un but commercial ou
- s'il n'existe pas de droit inconditionnel pour l'organisation, doivent être acquittées au-delà des 12 prochains mois à compter de la date du bilan.

Toutes les autres dettes sont à long terme.

19. Les capitaux propres résultent de la somme de tous les actifs diminuée de la somme de toutes les dettes.

20. Les créances ou les dettes éventuelles doivent être publiées dans l'annexe si elles sont importantes pour permettre d'apprécier le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Définition des produits, des charges et du résultat

21. Le résultat (bénéfice/perte) se calcule à partir de la différence entre les produits et les charges.

22. Les produits sont des profits réalisés durant la période de référence par l'augmentation d'actifs et/ou la diminution de dettes qui augmentent les capitaux propres sans que les propriétaires effectuent un apport.

23. Les charges sont des décaissements réalisés durant la période de référence par diminution d'actifs et/ou augmentation de dettes qui diminuent les capitaux propres sans que les propriétaires reçoivent une distribution.

24. Les produits et les charges ne sont enregistrés que si les modifications des actifs et/ou des dettes en résultant peuvent être déterminés avec fiabilité.

Concepts admis d'évaluation des actifs et des dettes

25. Evaluation individuelle

Le principe de l'évaluation individuelle des actifs et des dettes s'applique aux états financiers. Des actifs de même nature et de même qualité (p.ex. créances avec le même risque de perte ou groupe d'articles) et des dettes peuvent exceptionnellement être évalués globalement dans les états financiers.

Si les actifs et les dettes sont de nature différente et ne peuvent pas être évalués globalement, les sur- et sous-évaluations entre les différents actifs et dettes ne peuvent pas être compensées.

26. Concepts d'évaluation autorisés d'actifs

Coûts d'acquisition ou de fabrication historiques (Historical Cost)

Les coûts d'acquisition ou de fabrication comprennent tous les frais au moment de l'acquisition ou de la fabrication qui peuvent être affectés directement à la valeur patrimoniale. Les valeurs patrimoniales sont diminuées le cas échéant d'amortissements planifiés (économiquement nécessaires) ou non planifiés (Impairment).

Valeur actuelle (Juste valeur/Fair Value)

- Prix du jour (Current Cost)
Le prix du jour d'un actif résulte du prix qui devrait être versé à la date du bilan pour l'acquisition de l'actif dans la marche normale des affaires.
- Valeur de marché nette (Net Selling Price ou Fair Value less Costs to Sell)
La valeur de marché nette correspond au montant convenu pour la vente de l'objet entre des partenaires désireux de contracter et indépendants moins les coûts de mise à disposition (tels que transport, commissions de vente, impôts).
- Valeur utile (Value in Use, Discounted Cash Flow)
La valeur utile correspond à la valeur escomptée des entrées et sorties futures de fonds à attendre de l'exploitation de l'actif, y compris

un éventuel apport de fonds à la fin de la durée d'utilisation (la Swiss GAAP RPC 20/6 parle de flux de fonds).

Une valeur utile résulte également d'économies attendues sur des sorties de fonds futures telles qu'elles résultent par exemple de reports de pertes fiscalement compensables ou de réduction à attendre des cotisations de l'employeur à l'institution de prévoyance.

• Valeur de liquidation

Compte tenu du temps à disposition, on planifiera la meilleure réalisation possible des actifs de l'entreprise. Lorsqu'au moment où la continuité de l'exploitation est remise en question, il est impossible d'estimer avec suffisamment de fiabilité si une organisation pourra être vendue entièrement ou partiellement, c'est, en vertu du principe de prudence, la plus basse des deux valeurs qui sera retenue.

27. Evaluation des dettes

Valeurs historiques (Historical Cost)

Les dettes sont enregistrées à la valeur de la contre-prestation qui a été fixée dans l'échange pour la reprise de la dette. Cette valeur demeure en général inchangée jusqu'à l'amortissement de la dette. Dans les cas particuliers, par exemple pour les impôts latents, les dettes sont enregistrées à raison du montant qui doit être payé conformément aux prévisions pour exécuter la dette dans la marche normale des affaires.

Valeur actuelle (Juste valeur/Fair Value)

• Prix du jour (Current Cost)

Les dettes sont enregistrées au montant non escompté qui serait nécessaire pour acquitter la dette à la date du bilan.

• Valeur escomptée (Present Value)

Les dettes sont enregistrées à la valeur escomptée de la sortie de fonds nette future qui, conformément aux prévisions, est nécessaire, dans la marche normale des affaires, pour l'exécution de la dette.

28. Evénements postérieurs à la date du bilan

Les événements postérieurs à la date du bilan sont des événements positifs ou négatifs qui surviennent entre la date du bilan et celle à laquelle les états financiers sont approuvés par l'organe compétent pour l'établissement du bilan. Cette date doit être publiée dans l'annexe.

Suivant le moment où ils trouvent leur origine, les événements postérieurs à la date du bilan sont traités de manière différente:

- dans les états financiers, on tiendra compte des événements si le déclencheur de l'événement ou ses conditions existaient déjà à la date du bilan. Si, par exemple, une faillite est ouverte contre un débiteur de l'organisation après la date du bilan, les informations correspondantes seront en outre adaptées aux nouvelles circonstances dans l'annexe;
- les événements ne seront pas pris en considération si leur origine est postérieure à la date du bilan. Exemple de tels événements postérieurs à la date du bilan sans incidence sur les états financiers: acquisitions, annonce d'intention de vente pour un secteur d'activité, nouvel engagement de garantie ou nouveau litige juridique.

S'ils sont néanmoins importants pour permettre au destinataire de se forger une opinion, on indiquera dans l'annexe la nature de l'événement ainsi qu'une estimation de son incidence

financière. Si une telle estimation n'est pas possible, on en fera mention.

Exigences qualitatives

29. Caractère significatif

Les informations doivent être importantes pour permettre aux destinataires de prendre une décision. Sont importants tous les éléments qui influencent l'évaluation et la présentation des états financiers ou de certains de leurs postes au point de modifier l'appréciation par le destinataire si ces éléments avaient été pris en considération.

Le caractère significatif d'une information est conditionné par sa nature et/ou son montant relatif. Dans quelques cas, la nature de l'information suffit déjà pour être importante. Ainsi, par exemple, des informations sur des parties liées, même pour un faible volume de transaction entre les parties liées, peuvent être importantes sur la base du type ou de la nature des relations avec la société et ne devraient pas être omises.

Si un cumul de faits négligeables peut avoir une incidence sensible sur les états financiers, il conviendra d'en tenir compte.

30. Permanence (évaluation, présentation et publication)

Les états financiers correspondent au principe de la permanence dans l'évaluation, la présentation et la publication lorsqu'ils sont établis selon les mêmes principes durant l'exercice que dans la période précédente.

Des écarts par rapport au principe de permanence sont possibles:

- Modification des principes comptables
Une modification de principes sélectionnés une fois n'est possible que dans des cas dûment justifiés, par exemple:
 - lorsqu'une modification est exigée par une recommandation Swiss GAAP RPC;
 - en cas de modification importante du champ d'activité de l'organisation;
 - en cas d'entrée dans une nouvelle/autre organisation;
 - si, pour les états financiers et l'avenir de l'organisation, on a choisi une option plus forte des Swiss GAAP RPC.

On indiquera dans l'annexe pourquoi le principe comptable a été modifié, la nature du changement et son incidence.

- Erreurs dans de précédents états financiers
Des erreurs dans de précédents états financiers peuvent résulter d'omissions ou d'assertions erronées car des informations ont été mal interprétées dans de précédents états financiers. Elles peuvent déboucher sur des montants erronés ou des erreurs dans l'application des principes comptables ainsi que sur une omission ou une mauvaise estimation de faits.
L'incidence des erreurs doit être expliquée dans l'annexe et publiée quantitativement.

- Modifications des estimations
Des modifications des estimations impliquent de corriger la valeur comptable d'un actif ou d'une dette. Ces modifications résultent de nouveaux développements ou de nouvelles informations et ne sont pas des erreurs de précédents états financiers. De tels changements d'estimations peuvent apparaître dans les créances, les stocks, les actifs financiers, les dettes financières ainsi que

dans les engagements de garantie.

Les modifications des estimations doivent être publiées dans l'annexe.

En cas de modification des principes comptables ainsi que de corrections d'erreurs, on donnera la préférence à la méthode rétrospective. Les états financiers de l'année précédente seront alors adaptés (Restatement) comme si le nouveau principe comptable avait toujours été appliqué et qu'il n'y avait jamais eu d'erreur.

En cas de modification des estimations, on utilisera la méthode prospective: les résultats périodiques concernés sont soit les résultats courants, soit aussi les résultats futurs (p. ex. en cas de modification de la durée d'utilisation).

31. Comparabilité

Il doit être possible aux destinataires des états financiers de comparer ces derniers sur une longue période.

Dans la mesure où une recommandation Swiss GAAP RPC ne permet ou ne prescrit rien d'autre, toutes les informations quantitatives pour les périodes précédentes doivent être indiquées dans les états financiers.

32. Fiabilité

Les informations doivent être fiables; elles ne le sont que si elles sont à l'abri de distorsions et d'arbitraire.

Les informations peuvent être importantes tout en n'étant pas fiables, au point d'induire en erreur. Si, par exemple, des prétentions à l'égard de la validité et du montant de dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure juridique sont contestées, on appréciera alors si le degré de fiabilité exige une mention au bilan ou, en lieu et place, une publication dans l'annexe. Dans celle-ci, l'élément sera décrit et, s'il n'est pas mentionné au bilan, il sera si possible chiffré.

Les estimations sont une procédure importante pour l'établissement des états financiers, mais ne doivent pas nuire à la fiabilité de ces derniers.

33. Clarté

Les états financiers répondent au principe de clarté lorsque:

- ils sont clairement structurés;
- seuls des postes de même nature sont regroupés, désignés de manière pertinente et complétés, si nécessaire, par des explications en annexe;
- la présentation et l'information donnent une image de l'entreprise correspondant à la situation réelle;
- les postes du bilan comportent un renvoi à l'annexe.

Pour améliorer la clarté, il est opportun d'arrondir les montants.

34. Présentation à temps

Fiabilité et présentation à temps ne sont pas antinomiques. Pour décider qui de la présentation à temps ou de la fiabilité doit l'emporter, c'est le point de vue du destinataire qui sera pris en compte.

Rapport annuel

35. Situation et perspectives

Le rapport annuel établi par l'organe responsable renferme au moins des assertions sur les aspects suivants:

- Environnement
Esquisse de l'environnement économique (p. ex. évolution du marché et tendances de

la branche, concurrence, conditions générales déterminantes telles que situation conjoncturelle, modification de lois) de l'exercice écoulé et perspectives d'avenir concernant l'environnement économique.

- États financiers
Commentaire de tous les éléments des états financiers à l'aide de paramètres importants du bilan et du compte de résultats et leur évo-

lution (tels que paramètres de financement, de rentabilité et de liquidité ainsi qu'assertions sur la structure du patrimoine).

- Perspectives
Commentaire de l'évolution de l'organisation, notamment durant l'exercice suivant, concernant surtout les risques et les opportunités.